

# **VD\_FINDINFO AP / 2010 / 258 vom 25. Juni 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-06-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_258](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___258)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 258 du 25 juin 2010

IT: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 258 del 25 giugno 2010

## **Regeste**

FIXATION DE LA PEINE, ESCROQUERIE | 146 CP, 47 CP

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Dans le cadre du recours en réforme, la cour de céans est liée par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, inexistantes en l'espèce, qu'elle rectifie d'office, ou d'éventuels compléments qui ressortiraient des pièces du dossier (art. 447 al. 2 CPP; Bersier, op. cit, pp. 70 s.). En revanche, elle examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens invoqués (art. 447 al. 1 CPP). Elle ne peut cependant aller au delà des conclusions du recourant (art. 447 al. 2 CPP).

### **E. 2**

Le recourant conteste avoir fait preuve d'un comportement astucieux au sens de l'art. 146 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0).

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 146 CP, commet une escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'escroquerie consiste à tromper la dupe. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas; il faut qu'elle soit astucieuse. Selon la jurisprudence, la tromperie est astucieuse lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manoeuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification est impossible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 128 IV 18 c. 3a). Il convient, dans certains cas, de prendre en considération une coresponsabilité de la dupe (ATF 128 IV 18, précité, c. 3a). En effet, le juge pénal n'a pas à accorder sa protection à celui qui est tombé dans un piège qu'un peu d'attention et de réflexion lui aurait permis d'éviter (TF 6B\_257/2010 du 5 octobre 2010 c. 3.2) L'erreur créée ou confortée par la tromperie doit motiver l'acte (ATF 119 IV 210 c. 3d). L'escroquerie ne sera consommée que s'il y a un dommage. Si le plan élaboré par l'auteur était objectivement astucieux et que la tromperie échoue parce que la victime était plus attentive ou plus avisée que l'auteur ne se l'était figuré ou en raison du hasard ou d'une autre circonstance non prévisible, il y a lieu de retenir une tentative de tromperie astucieuse (TF 6B\_257/2010 du 5 octobre 2010, précité, c. 3.2 et les références citées). Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction

intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. Elle suppose, en outre, un dessein d'enrichissement illégitime. L'auteur doit avoir l'intention de s'enrichir ou d'enrichir un tiers de l'élément patrimonial qui est soustrait à la victime. Il est déterminant que l'enrichissement ne provienne pas d'un autre patrimoine que celui de la victime (TF 6B\_257/2010 du 5 octobre 2010, précité, c. 3.2 et les références citées).

## **E. 2.2**

Dans le cas présent, aucun élément ne permet de considérer que O.\_\_\_\_\_ a conclu un contrat avec Z.\_\_\_\_\_ en ayant d'emblée l'intention de ne pas honorer ses obligations, à savoir, remettre la moto à l'acheteur une fois celle-ci payée. Il résulte en outre de l'état de fait que O.\_\_\_\_\_ n'a procédé à aucune mise en scène ou édifice de mensonges propre à induire l'acheteur en erreur. La situation était peu claire; la moto avait été commandée par le garage pour le recourant. Comme elle ne lui convenait pas, il avait été convenu que O.\_\_\_\_\_ la vende et encaisse le prix de vente pour le compte du garage, ce qui permettait au prénommé de pouvoir en commander une autre. Le recourant a ensuite encaissé et conservé des acomptes versés par Z.\_\_\_\_\_ sans délivrer de quittances à ce dernier. Il n'y a là ni manœuvre frauduleuse, ni mensonge. La situation eût été toutefois différente si l'acheteur avait demandé la remise de quittances et si le recourant l'en avait dissuadé. Les premiers juges ont également considéré que O.\_\_\_\_\_ avait fait preuve d'un comportement astucieux en prétextant à deux reprises que le véhicule n'était pas encore prêt à être livré alors que le plaignant en avait acquitté le prix. En admettant que Z.\_\_\_\_\_ s'était acquitté de l'intégralité du prix de vente, il apparaît que les mensonges de O.\_\_\_\_\_ n'ont pas déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires, le paiement ayant déjà été effectué. Au demeurant, ces mensonges étaient aisément décelables; une simple visite de la victime au patron du garage lui eût permis de se rendre compte de la véracité des dires de O.\_\_\_\_\_. A cet égard, il sied de relever que selon Corboz (Les infractions en droit suisse, vol. I,

## **E. 3**

Compte tenu de l'admission du moyen de réforme de O.\_\_\_\_\_ et de l'abandon d'un chef d'accusation, il appartient à la cour de céans de fixer à nouveau la peine (art. 448 al. 1 CPP), en faisant abstraction des éléments d'appréciation évoqués par les premiers juges, dans la mesure où ils présentent un lien avec l'infraction d'escroquerie initialement retenue à la charge du prénommé.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le critère essentiel est celui de la faute. Codifiant la jurisprudence, l'art. 47 al. 2 CP énumère les critères permettant de déterminer le degré de gravité de la culpabilité de l'auteur. Ainsi, le juge devra prendre en considération la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné ainsi que le caractère répréhensible de l'acte, qui correspondent respectivement au " résultat de l'activité illicite " et au " mode et exécution de l'acte " de la jurisprudence (TF 6B\_710/2007 du 6 février 2008 c. 3.2 et les

références citées). L'art. 47 CP n'énonce cependant pas de manière détaillée et exhaustive tous les éléments qui doivent être pris en considération, ni les conséquences exactes qu'il faut en tirer quant à la fixation de la peine. Cette disposition laisse donc au juge un large pouvoir d'appréciation. Il n'appartient ainsi pas à la Cour de cassation de revoir la mesure de la peine selon sa propre appréciation : elle n'intervient que si le tribunal est sorti du cadre légal des peines encourues, s'est inspiré d'éléments sans pertinence, n'a pas pris en considération l'un ou l'autre des facteurs juridiquement déterminants ou a outrepassé son pouvoir d'appréciation de sorte que la peine apparaisse arbitrairement sévère ou clémente (art. 415 al. 3 CPP; Bovay et alii, op. cit., n. 1.4. ad art. 415 CPP; ATF 129 IV 6 c. 6.1; ATF 127 IV 101 c. 2c; ATF 122 IV 156 c. 3b; ATF 116 IV 288 c. 2b).

### **E. 3.2**

O.\_\_\_\_\_ a finalement été reconnu coupable d'abus de confiance. La cour de céans relève que la culpabilité du recourant est lourde. Au moment de fixer la peine, les premiers juges ont souligné que O.\_\_\_\_\_ avait abusé de la confiance de son employeur. Ils ont aussi relevé son attitude détestable ainsi que ses antécédents, le prénommé ayant déjà commis des détournements semblables au préjudice d'autres sociétés dans des circonstances similaires. A décharge, le tribunal a retenu que l'intéressé était père d'un enfant de cinq ans et qu'il exerçait son droit de visite de façon régulière. Compte tenu des éléments mentionnés ci-dessus et de l'abandon de l'infraction d'escroquerie, la cour de céans considère qu'une peine de quatre mois sanctionne adéquatement la faute de O.\_\_\_\_\_.

### **E. 3.3**

Le recourant critique enfin le genre de la peine. Il demande qu'une peine pécuniaire soit prononcée à son encontre en lieu et place de la peine privative de liberté. En l'absence d'accord de O.\_\_\_\_\_, l'exécution d'une peine de travail d'intérêt général ne sera pas examinée. En préambule, la cour de céans précise que ni le refus du sursis à la peine à prononcer, ni la révocation du sursis à la peine privative de liberté de quatre mois infligée à l'intéressé le 1<sup>er</sup> novembre 2004 par le Tribunal correctionnel de Lausanne ne sont contestés. Il sied encore de mentionner qu'au vu de l'admission du moyen de réforme du recourant et de la fixation de la peine à quatre mois, l'art. 41 CP trouve application. A teneur de cette disposition, une peine privative de liberté ferme de moins de six mois ne peut être prononcée que si les conditions du sursis à l'exécution de la peine (art. 42 CP) ne sont pas réunies et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés. Dans le cas présent, les éléments suivants revêtent une certaine importance quant au choix de la peine : les lourds antécédents du recourant, les infractions récurrentes commises par l'intéressé dans le même domaine d'infraction ainsi que le fait qu'il a trahi la confiance placée en lui et nié les faits. Il doit être déduit du fait que O.\_\_\_\_\_ se voit aujourd'hui condamné pour la sixième fois pénalement que celui-ci demeure fortement exposé à la délinquance. Il n'y aurait pas de sens de prononcer une peine pécuniaire en l'espèce dès lors que, précédemment, des peines d'emprisonnement fermes n'ont pas dissuadé l'intéressé de réitérer dans le même domaine d'infraction. Il est ainsi absurde de considérer qu'en infligeant une peine moins lourde aujourd'hui, on aurait plus de succès là où le prononcé de peines plus dissuasives a échoué. Partant, l'efficacité de la sanction dans l'optique de la prévention exige une peine privative de liberté plutôt qu'une peine pécuniaire. Une fois rappelé qu'une peine sous forme de jours-amende serait, au vu de l'ensemble de ces circonstances, clairement inopportune, il convient de préciser que le critère de l'efficacité de la peine ne paraît utilisable que pour les peines de six à douze mois,

l'art. 41 CP ne laissant pas de place à un tel raisonnement. Cependant, vu l'impécuniosité du recourant (jgt., pp. 4 et 5), à l'origine des infractions qu'il a commises, une peine pécuniaire semble d'emblée vouée à l'échec, si bien que le prononcé d'une courte peine privative de liberté se justifie en l'espèce, les conditions de l'octroi du sursis n'étant par ailleurs pas réalisées (art. 42 al. 1 CP). Partant, les conditions posées par l'art. 41 CP sont remplies, de sorte que la peine infligée au recourant sera une peine privative de liberté. Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

#### **E. 4**

Vu l'admission des moyens de réforme, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de nullité soulevés par O. \_\_\_\_\_, devenus sans objet. III. En définitive, le recours doit être partiellement admis et le jugement réformé dans le sens des considérants. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office par 500 fr., sont mis par moitié à la charge du recourant, le solde restant à la charge de l'Etat (art. 450 al. 2 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée à son défenseur d'office sera exigible pour autant que la situation économique de O. \_\_\_\_\_ se soit améliorée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.